



**Notes
techniques
sur le
PROJET DE
LOI CONCERNANT
LES CORPORATIONS
COMMERCIALES
CANADIENNES**



**Consommation
et Corporations**

**Consumer and
Corporate Affairs**

QUEEN KE 1369 .D47 1973
Canada. Consumer and Corpora
Detailed background papers f

DATE DUE
DATE DE RETOUR

MAY 11 2004

CARR MCLEAN

38-298

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA



159174

**Notes
techniques
sur le
PROJET DE
LOI CONCERNANT
LES CORPORATIONS
COMMERCIALES
CANADIENNES**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Titre</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Introduction	5
I.	Interprétation et application.....	7
II.	Incorporation.....	7
III.	Capacité et pouvoirs.....	8
IV.	Siège social et registres.....	9
V.	Financement corporatif.....	9
VI.	Certificats de valeurs mobilières, registres et transferts	10
VII.	Actes de fiducie.....	11
VIII.	Séquestre et séquestre-gérant.....	12
IX.	Administrateurs et dirigeants.....	12
X.	Transactions d'initié.....	13
XI.	Actionnaires.....	14
XII.	Procurations.....	14
XIII.	Divulgence des renseignements financiers.....	15
XIV.	Modifications de structures.....	15
XV.	Normes applicables au prospectus.....	16
XVI.	Offres de prise de contrôle.....	17
XVII.	Liquidation et dissolution.....	18
XVIII.	Enquêtes.....	18
XIX.	Recours, infractions et peines.....	18
XX.	Généralités.....	20
	<i>Concordance</i>	21

NOTES TECHNIQUES SUR LE NOUVEAU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CORPORATIONS COMMERCIALES CANADIENNES

INTRODUCTION

Bien qu'elle ait été modifiée en 1964 en vue de corriger un certain nombre de lacunes techniques, et reconstituée en 1970 afin de ramener certains sujets—procurations, transactions d'initié, divulgation de renseignements financiers, offres visant à la prise du contrôle et enquêtes—à la norme de meilleures lois provinciales sur les corporations, la Loi actuelle régissant les corporations canadiennes n'en demeure pas moins un statut de 1934, une combinaison d'ancien droit canadien et de la «U.K. Companies Act» de 1929.

A la fin de 1967, le gouvernement créa un groupe de travail sous la direction de R. W. V. Dickerson, avocat et comptable agréé de Vancouver, doté du mandat général de reprendre en considération la philosophie, la substance et l'administration de la Loi canadienne sur les corporations. Ce groupe a pu soumettre une documentation de base à une équipe plus restreinte de trois personnes qui rédigea un rapport détaillé au Ministère de la Consommation et des Corporations au début de 1971. Ce rapport fut publié en deux volumes par Information Canada en juin 1971 sous le titre: «Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes». A cette époque, on caractérisa le rapport comme une étude purement théorique devant servir d'instrument pour favoriser la discussion en vue de la préparation d'un éventuel projet de loi et non comme une expression de la politique gouvernementale en la matière.

Bien que le Projet de Loi soit assez long et souvent très technique, on peut noter qu'il s'inspire des objectifs précis recherchés par l'équipe d'étude tels qu'ils furent formulés dans leur plan de travail initial. A titre d'arrière plan pour les discussions plus techniques qui suivent nous notons ci-dessous les considérations principales ayant inspiré les dispositions plus précises

- L'objectif principal du groupe de travail était de recommander un texte de loi concernant les corporations commerciales qui serait clair, pratique et complet, reflétant la meilleure synthèse des concepts légaux et des pratiques administratives contenus dans les lois sur les corporations, et plus particulièrement dans celles du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France et de l'Allemagne. Les recommandations ne devaient pas avoir pour objet de masquer superficiellement les défauts du système actuel. S'il le fallait, un texte de loi entièrement nouveau devait être envisagé pour abroger la Loi canadienne actuelle concernant les corporations.
- Quoiqu'il eut été possible de tenter de se servir de la nouvelle loi pour effectuer une réforme de la structure et de la marche de l'économie générale du pays, la loi sur les corporations a plutôt visé à créer un équilibre plus équitable entre les intérêts des actionnaires, des créanciers, des gestionnaires et du grand public. Cette répartition assurera la protection des investisseurs d'une part et la possibilité de conférer aux gestionnaires une flexibilité maximale dans le contexte général de l'intérêt public d'autre part. De fait, la loi concernant les corporations, tout particulièrement la loi fédérale sur les corporations qui ne s'applique qu'à approximativement 23,000 des 270,000 corporations, au Canada ne peut être un instrument utile, même indirectement, pour effectuer une réforme sociale et économique valable.
- Bien que ce ne soit, à première vue, qu'une question de procédure, l'un des buts les plus importants recherché fut celui de réduire la discrétion administrative qui constitue la base de la Loi actuelle sur les Corporations Canadiennes. Une telle discrétion n'est ni nécessaire ni souhaitable et devrait par conséquent être remplacée par un système statutaire régi par des dispositions et des

normes claires sujettes à appel devant les tribunaux quand des droits matériels sont en cause.

- Toujours dans le but de limiter la discrétion administrative, la loi sur les corporations doit permettre la réalisation du concept du «management by exception» quand c'est possible, réduisant ainsi le besoin pour une surveillance continue de la part des fonctionnaires du ministère. En contrepartie, la nouvelle loi se devait de définir clairement les droits, appuyés de dispositions efficaces, de chacune des personnes intéressées, y compris ceux du Directeur. Ce dernier pourrait vouloir prendre dans des cas exceptionnels, des mesures dans l'intérêt du public ou au nom de certains investisseurs qui sont trop désorganisés ou trop limités du point de vue financier pour prendre eux-mêmes les mesures qui s'imposent.
- Indépendamment de la légitimité apparente de bon nombre de concepts de la loi existante, chaque disposition de la loi devait être étudiée et examinée minutieusement pour déterminer si de fait elle ne constituait qu'une barrière artificielle devant être contournée en pratique. Si une disposition souhaitable était jugée susceptible de manœuvres pour éviter son application il fallait fermer l'échappatoire. Par contre, si elle était jugée inappropriée, il fallait alors songer à l'éliminer en entier pour réduire au minimum les formalités non essentielles. De plus, il fut jugé que les formalités nécessaires doivent être claires, uniformes et, dans la mesure du possible, exprimées dans de courtes formules, sous forme de règlements.
- Une loi sur les corporations doit éviter les subtilités conceptuelles, juridiques et linguistiques et doit, autant que possible, être exprimée en des termes clairs et précis que les investisseurs et les hommes d'affaires qui y ont recours peuvent comprendre. Bref, elle doit éviter d'employer le jargon juridique ou comptable et doit décrire les questions dans un langage compréhensif, dans le cadre d'un texte clair qui, sans être un code complet, constitue au moins un système structuré et détaillé.
- Compte tenu de la quantité de détails qui doivent paraître dans la loi conformément aux diverses formalités, aux dispositions concernant les pro-

curations, les transactions d'initié, la divulgation de renseignements financiers, les offres visant à la prise du contrôle et aux corporations financées par des actions à participation restreinte, on a jugé que les dispositions concernant ces questions devaient être présentées sous forme de règlements de manière à ne pas obscurcir la substance du texte même de la loi. Ces règlements, toutefois, devront être soumis à des dispositions législatives strictes qui exigeront que tout règlement proposé soit publié au moins six mois avant qu'ils n'entrent en vigueur afin que les personnes intéressées puissent faire valoir leurs commentaires et critiques au Ministre avant que les règlements ne deviennent loi.

Enfin, la loi proposée devra, autant que possible, servir de texte modèle pour les administrateurs des autres lois fédérales sur les corporations et pour les législateurs des provinces sans sacrifier les principes pour attirer plus d'incorporations fédérales.

Après étude, le groupe de travail qui a rédigé le rapport final a conclu que pour atteindre les objectifs susmentionnés, il serait nécessaire de substituer à la Loi sur les Corporations Canadiennes une loi entièrement nouvelle s'appliquant uniquement aux corporations commerciales excluant ainsi les corporations à buts non lucratifs. Cette nouvelle loi, selon eux devrait introduire des concepts contemporains dans le cadre d'un texte nouveau tout en évitant de faire des modifications superficielles, surtout en ce qui concerne les questions telles que: les dispositions concernant les procurations, les transactions d'initiés et la divulgation de renseignements financiers surtout lorsque l'uniformité avec les lois provinciales est souhaitable.

Le rapport intitulé «Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes» a été publié et distribué à l'échelle du pays en 1971. Depuis, trente exposés importants et quantité de lettres sont parvenus au ministère de la Consommation et des Corporations. Bien qu'ils recommandaient un grand nombre de modifications à apporter aux propositions et bien que l'unanimité était rarement atteinte relativement à chacun des sujets, la majorité des exposés approuvait, règle générale, la philosophie, les dispositions importantes, les techniques administratives et le langage de

la loi proposée. Néanmoins le Projet de Loi a été modifié à la lumière des commentaires apportés dans ces exposés et ces lettres.

Le Projet de Loi C-213, le prédécesseur du présent Projet de Loi, lequel a été introduit devant la Chambre des Communes le 18 juillet 1973, est mort sur le Feuilleton de la Chambre à la fin de la Première Session du vingt-neuvième (29ième) Parlement. Entretemps, les fonctionnaires du Ministère et les rédacteurs de projets de loi du Ministère de la Justice ont pris en considération les commentaires reçus sur le Projet de Loi C-213 et ont apporté un nombre de changements techniques en conséquence.

La meilleure façon d'avoir une vue générale des effets de la loi proposée est d'étudier chacun des vingt titres du projet de loi, en tenant compte pour chacun d'eux de la loi actuelle et de la loi proposée, en plus d'une courte explication des raisons de toutes modifications proposées.

TITRE I—INTERPRÉTATION ET APPLICATION

La loi actuelle

La forme de la loi actuelle sur les corporations canadiennes occasionne deux problèmes dans ce domaine. D'abord, des définitions ont été ajoutées à la loi à différents endroits, à différents moments et à des fins différentes ce qui les rend inconsistantes et difficiles à retenir.

Deuxièmement, les dispositions d'application de la loi sont inutilement compliquées. Le Titre I s'applique aux corporations créées en vertu de la Loi actuelle et des lois antérieures. Il s'applique également à certaines corporations constituées en vertu de lois spéciales. Le Titre I ne s'applique pas aux autres corporations constituées en vertu de législations spéciales comme le fait habituellement le Titre IV. Généralement, mais pas toujours, ni le Titre I, ni le Titre IV, s'appliquent aux intermédiaires financiers tels que les banques, les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance ou les compagnies de prêt. D'autres règles spéciales du Titre I se rapportent à d'autres entreprises réglementées. Enfin, des dispositions spéciales dans les lois sur les intermédiaires financiers et la Loi sur les chemins de fer permettent au ministère de la Consommation et des Corporations de publier des documents for-

mels conformément à certaines dispositions substantives de ces lois. Bref, les dispositions d'application sont à la fois obscures et compliquées et rendent la loi fédérale sur les corporations inutilement mystérieuse.

La loi proposée

Afin de comprimer le texte statutaire, le Projet de Loi contient un grand nombre de termes définis, dont certains s'appliquent en général alors que d'autres touchent des Titres précis. On s'est appliqué à les rendre concis, clairs et consistants. En effet, la règle de chaque terme défini est vérifiée avec prudence en utilisant l'index KWIC engendré par l'ordinateur et fourni par le Ministère de la Justice.

L'application du Projet de Loi s'est révélé un problème épineux. Les Propositions recommandaient que toutes les corporations fédérales soient amenées sous l'égide d'une loi sur les corporations commerciales. Toutefois, les personnes responsables de la réglementation des intermédiaires financiers soutenaient que cela ne pouvait se faire relativement à ces lois, d'abord parce qu'il est difficile de séparer les dispositions visant à réglementer des dispositions de droit corporatif proprement dit, et deuxièmement parce qu'il serait souhaitable de réunir les dispositions visant à réglementer les dispositions de droit corporatif strict en un statut compréhensif et intrinsèquement consistant. Le Projet de Loi ne s'applique donc qu'aux corporations fédérales autres que les intermédiaires financiers. La technique employée pour soumettre ces corporations à la nouvelle loi proposée est discutée au Titre XX.

TITRE II—INCORPORATION

La loi actuelle

Le système des lettres patentes poursuit, du moins en théorie, le concept de l'incorporation en tant qu'exercice de la prérogative du gouvernement. De plus, la fonction d'attribuer un nom, que constitue sans doute l'aspect le plus problématique de l'incorporation, est administrée sur une base purement discrétionnaire.

La loi proposée

Le présent Titre introduit trois des thèmes récurrents des Propositions qui figurent partout dans

le projet de loi: (1) l'incorporation doit être une question de droit plutôt qu'un privilège; (2) quand c'est possible, l'administration de la loi doit être conforme à des règles et normes expresses et non être fondée sur la discrétion; (3) il faut éliminer les formalités inutiles auxquelles il est facile de se soustraire (par exemple, trois requérants qui sont habituellement des secrétaires ou des étudiants).

Le Titre II apporte donc une modification radicale au système actuel d'incorporation. L'incorporation est nettement une question de droits. Les noms corporatifs sont attribués en vertu de normes statutaires qui devront être éclaircies au moyen de règlements visant à mieux concilier la politique d'attribution de noms corporatifs aux politiques suivies pour l'attribution de raisons commerciales et de marques de commerce. Les formalités sont simples, directes, claires et consistantes partout dans le projet de loi. Toute personne, y compris une personne morale, peut constituer une corporation en faisant parvenir au Directeur les formules nécessaires dûment remplies. Une grande partie du système administratif du projet de loi est comparable au système adopté dans la «Ontario Business Corporations Act» de 1970 qui s'est inspirée de l'«American Bar Foundation's Model Business Corporations Act».

Le Titre II introduit également des dispositions relatives aux contrats conclus antérieurement à l'incorporation, qui sont des dispositions techniques conçues pour éclaircir des règles de la «Common Law» qui sont aujourd'hui obscures et peu satisfaisantes.

TITRE III—CAPACITÉ ET POUVOIRS

La loi actuelle

Il existe présentement deux systèmes différents de droit corporatif au Canada. Le premier, axé sur l'émission de lettres patentes, tel que celui en vigueur sous la Loi sur les Corporations Canadiennes, est conçu comme un système reliant l'émission de lettres patentes à l'exercice de la prérogative du gouvernement. Le deuxième est conçu comme un simple système d'enregistrement en vertu duquel l'accès à l'incorporation est un droit.

L'on croit souvent qu'une corporation incorporée par lettres patentes a toute la capacité d'une per-

sonne physique et que, par conséquent, la doctrine de l'ultra vires ne s'y applique pas. Cependant, parce que la loi n'est pas claire, les auteurs du texte législatif, par un abus de précaution ont structuré la Loi sur les Corporations Canadiennes, comme une loi d'enregistrement, exigeant des objets définis et une longue liste de pouvoirs statutaires pour permettre à une corporation de les atteindre. En plus de l'incertitude relative à la capacité et aux pouvoirs corporatifs, il y a une grande incertitude, en vertu de la loi actuelle, quant au droit d'un tiers qui, de bonne foi, passe un contrat avec une corporation représentée par un administrateur ou un dirigeant qui n'a pas la compétence pour passer des contrats au nom de la corporation.

La loi proposée

Parce que les clauses décrivant les objets et les pouvoirs sont devenues inutiles quant à la protection des investisseurs, elles ne tendent qu'à être un piège pour les imprudents, évoquées dans la plupart des cas uniquement pour permettre à une corporation de fuir les dispositions d'un contrat onéreux. En conséquence, pour écarter toute conclusion voulant que la doctrine de l'ultra vires puisse s'appliquer sous prétexte que le projet de loi est formulé comme une loi d'enregistrement, le projet de loi stipule clairement qu'une corporation a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique. C'est pourquoi, une corporation peut poursuivre tout objet légal, à moins que ses activités commerciales ne soient restreintes par ses statuts d'incorporation.

Afin de protéger, à l'avenir, les tiers de bonne foi, le projet de loi prévoit clairement que même quand une corporation a des objets limités, un acte contraire à ses statuts n'est pas nul. Pour appuyer ce concept, une autre disposition stipule qu'une corporation ne peut faire valoir contre un tiers de bonne foi une restriction contenue dans les articles ou règlements internes de la corporation qui, traditionnellement, aurait pu être invoquée comme une preuve d'incapacité pour conclure un contrat.

De plus, le Projet de Loi abroge la doctrine de la connaissance présumée, c'est-à-dire qu'un tiers est censé ne pas être au courant de l'existence d'un document corporatif déposé pour fin d'enregistrement public. Pour compléter ce processus, le projet

de loi expose et développe la règle découlant de la cause «Turquand», soulignant qu'une corporation ne peut invoquer en défense l'argument voulant que sa constitution a été enfreinte ou que son représentant n'était pas dûment autorisé.

TITRE IV—SIÈGE SOCIAL ET REGISTRES

La loi actuelle

La Loi canadienne actuelle sur les corporations stipule qu'une corporation doit avoir en tout temps un siège social au Canada et y tenir une série complète de dossiers, y compris la charte et les règlements de la corporation, les procès-verbaux des assemblées des actionnaires, les états financiers et autres documents semblables. La Loi met aussi l'accent sur l'utilisation du sceau corporatif.

La loi proposée

Poursuivant les politiques de la loi actuelle, le Projet de Loi exige qu'une corporation ait en tout temps un siège social au Canada et qu'elle avise le Directeur dans les quinze jours de tout changement d'adresse de son siège social. La corporation doit, pour fin d'inspection par les personnes intéressées, tenir à son siège social ou à tout autre bureau au Canada que désignent les administrateurs, les articles, certificats et règlements corporatifs ainsi qu'une certaine quantité d'autres documents. Dans le cas où la corporation tient des dossiers à l'extérieur du Canada, elle doit avoir également des documents en double au Canada qui contiennent des renseignements suffisants pour permettre aux administrateurs de vérifier tous les trimestres la situation financière de la corporation. Le projet de loi reprend, en apportant un certain nombre de modifications, les dispositions de la loi actuelle relatives à la liste des actionnaires.

Conformément au désir d'éliminer les formalités inutiles, le sceau corporatif est reconnu, mais il est relégué au statut d'ornement décoratif pouvant servir sur demande à satisfaire les agents d'enregistrement des terres ou autres agents qui appliquent des lois nécessitant que les documents corporatifs portent le sceau.

Enfin, le Titre IV contient une disposition visant à légitimer la conservation de dossiers sur papier, sur microfilm ou sous une forme lisible par un ordinateur, à condition que ces dossiers puissent être

reproduits dans un délai raisonnable sous une forme écrite compréhensible.

TITRE V—FINANCEMENT CORPORATIF

La loi actuelle

Aucune disposition de la loi actuelle n'est sans doute aussi faible, aussi obscure et aussi confuse que les articles relatifs à la structure du capital, aux actions, au rachat des actions et aux dividendes. Étant donné que la loi actuelle découle de plusieurs sources et qu'elle a été conçue pièce par pièce, les dispositions financières sont dispersées partout dans la loi, rendant même la résolution de questions professionnelles difficile. Certaines dispositions, celles qui se rapportent aux titres au porteur et aux séries d'actions sont conceptuellement incomplètes et créent une confusion. De plus, un certain nombre de concepts tels que les actions partiellement libérées et les actions à valeur au pair sont devenus archaïques, n'ayant à peu près aucun rapport avec les exigences et les pratiques des marchés contemporains. Enfin, il y a les dispositions qui sont absentes de la loi actuelle, telles que les règles relatives aux options et aux droits, à l'acquisition par une corporation de ses propres actions, les règles relatives aux pratiques de comptabilité et aux critères uniformes d'insolvabilité.

La loi proposée

Les dispositions relatives à l'émission, au rachat et à l'acquisition par la corporation de ses propres valeurs mobilières engendrent des modifications fondamentales. L'émission d'actions non-libérées et l'émission d'actions à valeur au pair sont toutes les deux expressément bannies, ce qui simplifie énormément la loi actuelle et diminue de beaucoup les possibilités de représentation erronée, surtout en ce qui a trait aux actions à valeur au pair. Toute considération reçue pour les actions doit être portée au crédit d'un compte de capital versé. On évite minutieusement toute référence aux concepts tels que surplus d'apport ou excédent de capital. Le produit total des actions doit être porté au crédit d'un compte de capital versé.

Les dispositions relatives aux actions en série, aux droits de préemption et aux options et droits, bien qu'elles soient nouvelles, ne traduisent pas de modification de politique majeure si ce n'est qu'on a omis délibérément toute référence aux titres au

porteur. Elles tendent plutôt à démontrer de façon claire et brève la loi et les usages courants. De la même façon, les dispositions relatives à l'achat et au rachat d'actions rachetables et au paiement des dividendes sont réunies en un endroit, abrégées et clarifiées. A part le fait qu'une divulgation complète et continue est exigée, très peu de contraintes sont imposées quant aux droits, aux restrictions et aux conditions pouvant se rattacher aux actions.

Ce qu'il y a d'entièrement nouveau, toutefois, c'est le droit d'une corporation d'acquérir ses propres actions. On évite toute référence à une acquisition «à même le surplus» ou «à même le capital». On utilise plutôt la terminologie de la loi de l'impôt sur le revenu pour établir s'il y a surplus gagné; par exemple, quand l'actif est supérieur à l'ensemble du passif et du capital versé. En fait, s'il y a un surplus gagné, la corporation peut acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence du montant du surplus gagné, mais elle est soumise aux mêmes restrictions d'insolvabilité qui s'appliquent aux paiements des dividendes. Ce n'est que dans des cas bien déterminés qu'une corporation peut, sans surplus, acquérir ses propres actions. Dans un cas comme dans l'autre, cependant, elle doit annuler les actions acquises et réduire son surplus ou ses comptes de capital en conséquence, ce qui réduit au minimum les techniques d'abus que l'on associe souvent à l'acquisition par une corporation de ses propres actions.

Deux autres dispositions du Titre V sont dignes d'être remarquées. Bon nombre de commentateurs ont souligné l'impossibilité de révoquer, d'annuler et de réémettre toutes les actions en circulation des corporations existantes. Un paragraphe a donc été ajouté à l'art. 24 pour considérer toute action à valeur au pair comme étant des actions sans valeur au pair qui se conforment à la loi. Une disposition semblable, le paragraphe 181(7), clarifie davantage le statut des actions en circulation.

La question des prêts et garanties interdits, telle que recommandée dans les Propositions, a également engendré une sérieuse controverse. Plusieurs commentateurs ont souligné que les Propositions donnaient, d'une part, à une corporation le pouvoir d'acquérir ses propres actions et maintenaient, d'autre part, des règles strictes relativement à la corporation qui prête de l'argent à des personnes

sur la garantie de ses actions ou aux fins d'acheter de ses actions.

Les dispositions relatives aux prêts prohibés ont été, par conséquent, reformulées en vue de permettre une telle assistance financière dans de rares cas spécifiés, peu importe la situation financière de la corporation et pour permettre une assistance financière dans tous les autres cas, mais sujet aux stricts standards de solvabilité qui sont comparables aux standards de réacquisition des actions par la corporation.

TITRE VI—CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS

La Loi actuelle

Les dispositions relatives aux actions, aux transferts d'actions et aux registres des actions sont dispersées partout dans l'actuelle Loi sur les Corporations Canadiennes. Bien qu'elles soient longues, les dispositions actuelles sont à la fois archaïques et insuffisantes. Ce qui est plus important, c'est qu'elles ne traitent pas des droits, des responsabilités et des immunités respectifs des parties dans un transfert ou une transmission d'actions, problèmes qui ne peuvent être résolus qu'en se référant à la «Common Law» qui n'est d'ailleurs pas encore fixée sur ce qu'est une action, encore moins les droits et les responsabilités que comportent un transfert. Vient s'ajouter à la confusion, le problème du choix de loi. En l'absence d'un texte légal explicite, un problème relatif aux actions d'une corporation fédérale peut être résolu par les lois de n'importe quelle juridiction au Canada, dépendamment de la loi qui, suivant la décision de la Cour, s'applique à la transaction en question.

La loi proposée

Le Titre VI est en grande partie du droit nouveau fédéral et constitue une tentative ambitieuse pour atteindre deux buts: d'abord, de réunir sous un Titre toutes les règles relatives aux registres des valeurs mobilières, aux relations avec les détenteurs de valeurs mobilières et aux transferts de valeurs mobilières; ensuite, d'adopter l'article 8 du «Uniform Commercial Code» élaboré par l'«American Law Institute» et la «Conference of Commissioners on Uniform State Laws», qui, en fait, fait des certi-

ficats de valeurs mobilières dûment endossés des effets de commerce négociables entre les dates d'enregistrement. L'adoption de l'article 8 a été recommandée par le «1967 Ontario Select Committee on Company Law» et, par conséquent, ces dispositions du «U.C.C.» ont été incorporées dans «The Ontario Business Corporations Act» de 1970, ce qui a rendu la Loi de l'Ontario et la loi fédérale presque uniformes aux lois connexes des états des É.-U.

Plus précisément, ce que le «U.C.C.» cherche à atteindre c'est la synthèse de deux concepts, la négociabilité et l'enregistrement. Le premier, la négociabilité entre les dates d'enregistrement, exprime clairement qu'un certificat de valeurs mobilières ne constitue pas uniquement une preuve des droits et privilèges juridiques, mais que c'est, tout comme une promesse, l'incarnation même de ces droits et privilèges qui sont transférés quand le certificat de valeurs mobilières est transféré. Le second, l'enregistrement, donne l'assurance à un acheteur de bonne foi que le détenteur enregistré est le propriétaire des valeurs mobilières et l'assure que, lorsqu'elles sont enregistrées, sa propriété ne peut être contestée.

En général, pour deux raisons, le système a pour effet, de favoriser l'acheteur de bonne foi plutôt que le propriétaire initial comme le fait la «Common Law». D'abord, il est évident que le propriétaire initial est beaucoup mieux placé pour se protéger, par exemple, s'il se défait du certificat à cause d'une erreur ou d'une présentation erronée et l'acheteur contre valeur n'a pas connaissance des vices de titre. Ce qui est plus important, le système est conçu pour permettre des transactions de valeurs mobilières rapides et sûres, comportant un minimum d'enquête sur les titres; ce sont là des conditions essentielles pour maintenir les marchés de valeurs mobilières liquides.

De plus, en vertu de l'article 168 le Gouverneur Général en Conseil peut établir des règlements visant à habiliter une corporation à placer des restrictions sur le droit de propriété attaché à ses actions si cela est requis par la loi ou si ses actionnaires amendent les articles de la corporation à cet effet. Par exemple, pour restreindre le droit de transfert de ses actions à des personnes autres que des résidents du Canada.

TITRE VII—ACTES DE FIDUCIE

La loi actuelle

Actuellement, il n'y a pas de dispositions relatives aux actes de fiducie dans la Loi sur les Corporations Canadiennes. Il existe aux États-Unis, depuis 1939, une loi fédérale qui régleme les actes de fiducie. La «Ontario Select Committee on Company Law» de 1967 («Comité Lawrence») recommandait que des règlements semblables à ceux des statuts des États-Unis soient adoptés en Ontario et, en conséquence, des variations des règlements américains ont été établies dans l'«Ontario Business Corporations Act» de 1970.

La loi proposée

En adoptant des dispositions similaires à celles qui sont comprises dans l'«Ontario Business Corporations Act» de 1970 (et tel que modifié en 1972), qui sont inspirées en théorie de la «U.S. Trust Indenture Act» de 1939, la loi proposée établit des règlements spécifiques relatifs aux actes de fiducie en vertu desquels les corporations émettent des valeurs mobilières et relatifs à l'acceptation requise des fiduciaires nommés par ces actes. Bien que les Propositions ont déjà été très différentes de la loi de l'Ontario, maintenant que cette dernière a été modifiée, les Propositions aussi ont été modifiées afin d'aboutir à une uniformité de fond avec la loi ontarienne.

Malgré qu'il a été influencé par la «U.S. Trust Indenture Act», le présent Titre, comme la loi de l'Ontario, a une approche très différente. Alors que la loi américaine demande l'admissibilité du fiduciaire et de l'acte de fiducie par la «Securities and Exchange Commission», les présentes dispositions ne requièrent que le respect des normes statutaires déterminées. Ces normes se rapportent à l'admissibilité des fiduciaires, au conflit d'intérêt, aux droits qu'ont les détenteurs de débetures d'obtenir des renseignements, aux droits du fiduciaire de demander des renseignements à la corporation et aux devoirs d'un fiduciaire. Du fait qu'elles sont des normes statutaires, elles s'appliquent, peu importe les clauses contradictoires ou justificatives retrouvées dans l'acte de fiducie.

TITRE VIII—SÉQUESTRE ET SÉQUESTRE-GÉRANT

La loi actuelle

Actuellement, il n'y a pas de dispositions relatives aux séquestres dans la Loi sur les Corporations Canadienne. Comme dans le cas des transferts de valeurs mobilières et des actes de fiducie, en l'absence de dispositions dans la Loi fédérale sur les corporations, la loi qui s'applique à la nomination, aux fonctions, aux pouvoirs et aux devoirs du séquestre est la loi de la juridiction où la corporation exploite son entreprise.

La loi proposée

Bien qu'il soit largement inspiré des dispositions correspondantes de la «U.K. Companies Act», le présent Titre est beaucoup moins détaillé, d'une part, parce qu'on n'y a décelé aucune question pressante et d'autre part, parce que les objectifs étaient différents. En effet, bien que le présent Titre établisse également des normes statutaires ou délègue à un tribunal pleins pouvoirs quant à l'admissibilité, aux fonctions, aux droits, aux pouvoirs et aux devoirs d'un séquestre, y compris sa position relativement aux administrateurs, à un liquidateur ou à un syndic en faillite, il assure aussi qu'un seul système judiciaire s'applique à un séquestre d'une corporation fédérale, indépendamment du nombre de juridictions dans lesquelles cette dernière exploite son entreprise. Le présent Titre a pour but d'atteindre un autre objectif important, quoique futile en apparence: soit d'exiger que les séquestres préparent des états financiers de la façon que les administrateurs auraient été requis de soumettre aux actionnaires, montrant clairement que le séquestre s'occupe en réalité de la direction de l'entreprise et des affaires d'une corporation.

TITRE IX—ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La loi actuelle

La loi actuelle donne aux directeurs des pouvoirs trop étendus pour diriger l'entreprise et les affaires d'une corporation. La «Common Law» a renforcé ce concept au point que les actionnaires ne peuvent même plus proposer une modification de règlement à moins que les règlements le permettent ou que les administrateurs acceptent de la traiter.

La Loi sur les Corporations Canadienne ne contient actuellement aucune disposition relative aux devoirs de fiduciaires et aux devoirs de charge, à la diligence et à la compétence des administrateurs et des dirigeants autres que les dispositions relatives à l'indemnisation pour les frais engagés par les administrateurs. En effet, une étude approfondie de la loi actuelle révèle que les normes en vigueur actuellement sont encore moins strictes que celles de la «U.K. Companies Act» de 1929 qui a servi de modèle à la loi actuelle et qui a été modifiée plusieurs fois depuis, afin de jeter la lumière sur les devoirs des administrateurs et des dirigeants et, ce qui constitue l'envers de la médaille, sur l'obligation d'une corporation d'indemniser un administrateur ou un dirigeant relativement à une perte subie en rapport à une transaction violant ces devoirs.

La loi proposée

Poursuivant la politique de la Loi sur les Corporations Canadiennes, la loi proposée attribue clairement aux directeurs le pouvoir de diriger les opérations (par opposition aux affaires—c.-à.-d. les relations avec les actionnaires et entre les actionnaires). Les pouvoirs résiduels des actionnaires de contrôler indirectement la direction de la corporation sont toutefois considérablement accrus. Par exemple, les actionnaires ont le pouvoir de préparer des règlements, de soumettre des propositions générales aux assemblées des actionnaires, de destituer des directeurs, de voter des modifications importantes et même d'exiger que la corporation achète leurs actions lorsque certains d'entre eux ne sont pas d'accord avec un changement fondamental proposé.

Certaines modifications de structure sont également touchées. Le vote cumulatif est expressément légitimé mais n'est pas rendu obligatoire. Pour éliminer les assemblées ritualistes qui sont associées au processus de l'incorporation, les administrateurs initiaux d'une corporation reçoivent une autorité étendue pour organiser les affaires de la corporation. De plus, la corporation d'une seule personne est légitimée.

Le problème conceptuel le plus difficile apporté par le présent Titre est l'article 117 qui impose à un administrateur ou à un dirigeant de « . . . (a) agir honnêtement et de bonne foi dans la perspective des meilleurs intérêts de la corporation, et (b)

exercer le soin, la diligence et l'habileté d'une personne raisonnablement prudente». Le concept du devoir de fiduciaire exposé en (a) est, en grande partie, un énoncé déclaratoire de la «Common Law», mais il tente également de clarifier la loi existante en soulignant qu'un administrateur ou un dirigeant doit agir dans les meilleurs intérêts de la corporation et non les siens. Il ne peut se disculper au moyen de contrats de travail, de clauses d'indemnité vastes ou de ratification par les actionnaires surtout lorsqu'il est également détenteur de la majorité des actions. Le soin, la diligence et l'habileté mentionnés en (b) constituent une loi en grande partie nouvelle. Bien que l'on croie que de tels devoirs existent dans la «Common Law», dans le contexte de la loi sur les corporations, en fait, ces devoirs ont été à un tel point atténués qu'ils n'ont presque plus de signification aujourd'hui.

En adoptant une politique de la «Ontario Business Corporations Act» de 1970, inspirée de la «New York Business Corporation Law», la loi proposée établit expressément une norme de devoir de fiduciaire et une norme de devoir des administrateurs et des dirigeants. Le fond se rapproche beaucoup du modèle de l'Ontario, sauf que la corporation ainsi que ses administrateurs et ses dirigeants ont davantage de droits pour obtenir une assurance relativement aux réclamations faites aux administrateurs et aux dirigeants alléguant un manque de soin, de diligence ou d'habileté. Toutefois, la corporation ne peut protéger les administrateurs et les dirigeants avec une assurance contre les réclamations faites à partir d'une violation du devoir de fiduciaire. L'indemnisation directe d'administrateurs ou de dirigeants relativement à des réclamations légales est autorisée si l'indemnité est approuvée par la corporation ou par un tribunal et, même dans ce cas, uniquement si l'action contestée a été accomplie honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la corporation. Il n'y a qu'une exception, c'est quand un administrateur ou un dirigeant réussit dans sa défense; dans ce cas, l'indemnité lui est accordée comme un droit.

Dans ce Titre, enfin, il est question d'exiger que la majorité des administrateurs d'une corporation soit des résidents du Canada. Les principales initiatives du gouvernement dans ce domaine ont été la révision des lois affectant les intermédiaires financiers

et certaines corporations ayant la mainmise sur les ressources du pays en vue de diminuer la propriété et le contrôle étrangers, et la présentation de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger. Toutefois, il a été décidé que la loi sur les corporations pourrait étayer de façon utile les présentes dispositions en assurant que la position canadienne soit exprimée à toutes les assemblées et à tous les conseils d'administration de corporations sous le contrôle de personnes qui ne sont pas des résidents canadiens. Pour atteindre ce but le projet de loi stipule ce qui suit:

- La majorité des administrateurs d'une corporation doit se composer de «résidents canadiens», comprenant les citoyens canadiens et les personnes de bonne foi ayant immigré au Canada.
- Lorsqu'une compagnie mère gagne moins de 5% de ses revenus consolidés au Canada, seulement un tiers de ses administrateurs sont requis d'être des résidents canadiens.
- Les règles qui s'appliquent au conseil des administrateurs, s'appliquent aussi au quorum du conseil et à quelque comité d'administrateurs que ce soit, excepté en ce qui a trait à une compagnie mère gagnant moins de 5% de ses revenus au Canada.

Le Projet de Loi ne prévoit pas de règles spécifiques concernant les corporations contrôlées par des corporations étrangères, par conséquent, les administrateurs-employés d'une corporation peuvent être inclus pour déterminer si une corporation a une majorité d'administrateurs résidents canadiens.

TITRE X—TRANSACTIONS D'INITIÉ

La loi actuelle

Quand le groupe de travail a été formé en 1967, on l'a enjoint d'accorder la priorité à certains sujets recommandés dans le Rapport Kimber et présentés dans la loi ontarienne en 1966, dans le but de rapprocher davantage la loi fédérale de la loi ontarienne relativement à ces sujets—les transactions d'initié, les procurations, la divulgation de renseignements financiers, les offres visant à la prise du contrôle et les enquêtes. Ces sujets ont donc été inclus dans les recommandations qui sont devenues loi lors des modifications à la Loi sur les Corporations Canadiennes, le 7 octobre 1970, et qui sont

entrées en vigueur par voie de proclamation le 31 mars 1971.

Étant donné que le mandat initial du premier groupe de travail relativement à ces sujets était d'adopter essentiellement le modèle ontarien (à l'exception des enquêtes), il y a eu peu de modifications importantes apportées entre le rapport provisoire et le rapport final. On recommande cependant un changement important quant à la politique sur le mode de présentation: formuler une grande partie des règles détaillées, surtout celles qui ont trait au contenu des formules, sous forme de règlements plutôt que sous forme de dispositions statutaires proprement dites. Afin de respecter l'uniformité et la continuité, aucune modification importante n'est recommandée pour le moment.

A la lumière de certains commentaires reçus il a été décidé, cependant que la recommandation dans la proposition qui vise à faire enlever la disposition de «double responsabilité» de la loi actuelle soit rejetée et que la disposition actuelle demeure, rendant ainsi un initié possiblement responsable envers l'acheteur ou le vendeur lésé ou envers la corporation. Plusieurs exposés ont souligné que, dans la plupart des cas, la seule façon d'avoir des règles efficaces concernant les transactions d'initié était que la corporation dépouille l'initié des profits de la transaction parce que la personne lésée ne peut être ni retracée ni identifiée au moyen du système de compensation de la bourse. La disposition actuelle se retrouve en conséquence dans le projet de loi.

TITRE XI—ACTIONNAIRES

La loi actuelle

Les dispositions du présent Titre concernent principalement les règles structurales qui assurent la possibilité d'une participation des actionnaires dans l'administration des affaires internes—distinctes des opérations—de la corporation. Malgré que ces dispositions donnent aux actionnaires un certain nombre de droits importants, ce ne sont absolument pas les seuls droits semblables. D'autres droits, ceux par exemple de proposer des modifications à apporter aux articles ou aux règlements, de solliciter des procurations, de démettre des directeurs ou des vérificateurs, d'obliger la corporation à racheter ses actions dans certains cas et de faire appel au tribu-

nal pour être libérés d'une oppression, sont également conférés aux actionnaires sous d'autres Titres du projet de loi relatifs à ces questions précises.

La loi actuelle renferme la plupart des règles structurales habituelles touchant les assemblées d'actionnaires et les questions connexes, mais ces règles ont besoin d'être étendues et rédigées à nouveau.

La loi proposée

Le Projet de Loi poursuit donc, en grande partie, la substance de la loi actuelle, réorganise les articles en vue d'une plus grande simplicité, ajoute quelques règles de moindre importance pour accroître les droits existants des actionnaires (par exemple: la révision judiciaire d'une élection) et reformule certains articles pour les rendre plus clairs.

Les seules dispositions entièrement nouvelles se rapportent aux ententes unanimes des actionnaires qui, en réalité, permettent aux actionnaires d'une corporation fermée de déterminer à l'avance qui seront les directeurs ou même d'assumer directement les fonctions et responsabilités des directeurs.

TITRE XII—PROCURATIONS

La loi actuelle

Comme les règles concernant les transactions d'initié, les règles actuelles concernant les procurations ont été tirées de la loi ontarienne et ajoutées à la Loi sur les corporations canadiennes en 1970.

La loi proposée

Conformément à la politique générale tracée dans le Titre X relativement aux transactions d'initié, très peu de changements importants sont apportés par le projet de loi. L'objectif principal du projet de loi est donc de poursuivre la substance de la loi actuelle et, en même temps, d'améliorer le langage et de changer certains détails de moindre importance dans les règlements.

Toutefois, une modification importante est apportée relativement aux actions détenues par des licenciés (surtout des courtiers) qui détiennent des actions au nom de clients qui sont propriétaires de ces actions à titre de bénéficiaires. La loi actuelle (article 108.7) autorise un licencié à voter relativement aux actions de son client s'il transmet à

ce dernier tous les documents relatifs à l'assemblée et si le client lui dit de voter relativement aux actions ou s'il ne lui transmet pas ces instructions avant la période de vingt-quatre heures qui précèdent l'assemblée. Le projet de loi autorise un licencié à voter ou à nommer un fondé de pouvoir pour voter relativement aux actions d'un client uniquement si le client lui en a fait la demande.

TITRE XIII—DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

La loi actuelle

Les dispositions de la loi actuelle demeurent insuffisantes, bien qu'elles aient été modifiées en 1970 pour uniformiser d'avantage avec la loi ontarienne les articles relatifs au contenu des états financiers et pour étendre les exigences de la révélation afin d'englober à la fois les corporations publiques et les corporations privées importantes (actif supérieur à \$5 millions ou revenus bruts supérieurs à \$10 millions). Elles ont été dépassées par de récents changements dans la loi ontarienne; elles n'expliquent pas la relation entre le vérificateur et les actionnaires et elles ont besoin d'être améliorées pour traduire d'avantage les pratiques et principes toujours changeants—en général pour le mieux—de la comptabilité.

La loi proposée

Encore une fois, conformément à la politique élaborée au Titre X, les règles importantes concernant la divulgation, et plus particulièrement le contenu des états financiers adoptés dans les récentes modifications apportées à la Loi sur les Corporations Canadiennes, sont reprises en grande partie. Cependant, le projet de loi stipule que les dispositions très longues relatives au contenu des états financiers soient présentées sous forme de règlements plutôt que de dispositions statutaires. Trois arguments appuient cette recommandation: d'abord, les changements ne seront effectués qu'après discussion avec les intéressés; deuxièmement, les règlements seront examinés minutieusement aux termes de la Loi sur les textes réglementaires; troisièmement, il est impossible de modifier une loi sur les corporations assez souvent pour qu'elle reflète les changements dans les principes de comp-

tabilité. En réalité, certaines règles établies dans la Loi actuelle sur les Corporations Canadiennes sont nettement opposées aux directives du manuel de l'ICCA.

Plusieurs nouvelles dispositions relatives aux vérificateurs sont exposées dans le présent Titre. Des règles précises déterminent les qualités requises pour être vérificateur. D'autres règles tentent de renforcer le rôle du vérificateur en tant que personne nommée par les actionnaires aux termes des recommandations du rapport du Comité Lawrence. De plus, pour appuyer cette idée, du moins en ce qui a trait aux corporations publiques, il y a le besoin d'un comité de vérification qui peut assurer que le vérificateur est responsable envers le conseil d'administration et non seulement envers les gestionnaires.

Deux autres règles méritent d'être commentées. L'une permet aux actionnaires d'une corporation fermée—au moyen d'un accord unanime—de se passer complètement d'un vérificateur, mais une personne associée ne peut faire de vérification. La seconde règle permet aux vérificateurs d'une corporation de portefeuille de s'en remettre raisonnablement au rapport du vérificateur d'une filiale de la corporation de portefeuille. Le but de cette règle est de garder la loi neutre. Si le vérificateur d'une corporation de portefeuille ne peut s'en remettre au vérificateur de la filiale, il doit faire sa propre vérification. Il en résulterait, bien entendu, une plus grande concentration de travail de vérification dans les grandes sociétés.

TITRE XIV—MODIFICATIONS DE STRUCTURE

La loi actuelle

Parce que la loi actuelle, ainsi qu'on l'a déjà mentionné, a été assemblée pièce par pièce sans souci de la symétrie d'ensemble ou même d'une uniformité interne, il est devenu très difficile d'interpréter la loi et de s'y soumettre. Les modifications de structure en sont l'exemple le plus frappant. Il est facile de le démontrer par un bref résumé.

Étant donné la quantité de discrétion exercée et les inter-relations complexes à l'intérieur des règles, appliquer la loi est devenu un art mystérieux qui nécessite la possession des connaissances d'un initié quant aux dispositions du texte de loi, aux politi-

Article	Sujet	Formalités
5.4	Continuation des compagnies de pipeline et de petits prêts	$\frac{2}{3}$ des votes des actionnaires plus l'approbation du Ministre, à sa discrétion.
20	Modification des objets	$\frac{2}{3}$ des votes plus l'approbation du Ministre, à sa discrétion.
29	Changement de nom	$\frac{2}{3}$ des votes plus l'approbation du Ministre, à sa discrétion.
51	Modification du capital	$\frac{2}{3}$ des votes plus l'approbation du Ministre, à sa discrétion.
52	Réduction du capital	$\frac{2}{3}$ des votes, aucune objection des créanciers et l'approbation du Ministre, à sa discrétion.
61	Rachat ou conversion des actions	L'approbation des actionnaires d'une catégorie à moins d'avis contraire dans les lettres patentes.
134	Arrangements et compromis	$\frac{2}{3}$ des votes plus l'approbation du tribunal.
137	Fusions	$\frac{2}{3}$ des votes plus l'approbation du Ministre, à sa discrétion.

ques ministérielles et aux règles de pratique. Ce qui est plus grave c'est que la loi actuelle omet complètement un certain nombre de règlements relatifs à la protection d'actionnaires minoritaires et qui font partie de la «U.K. Companies Act» ou de lois sur les corporations des états américains depuis au moins une génération.

La loi proposée

Bien qu'il ne soit radical en aucune façon, le Titre XIV introduit deux nouveaux concepts à la loi fédérale sur les corporations. D'abord, il uniformise toutes les formalités relatives aux modifications fondamentales de la constitution ou du mode d'opération de la corporation—modifications aux articles, fusion, continuation de toute autre corporation en vertu de la loi proposée et vente ou location d'actif de la corporation autrement que dans le cours ordinaire des affaires—modifications qui

peuvent être faites de plein droit, libres de toute intervention ou discrétion d'un fonctionnaire. Deuxièmement, le Titre XIV donne un droit de dissidence à un actionnaire qui est dissident relativement à une modification de structure proposée et qui demande à la corporation le remboursement de la valeur évaluée de ses actions telle que déterminée au moment où il a manifesté sa dissidence. L'objet de cette politique a deux facettes: elle permet à la direction et aux actionnaires majoritaires de modifier les modes d'opération et les affaires de la corporation avec un maximum de flexibilité; elle permet en même temps aux actionnaires dissidents de retirer leurs investissements d'une entreprise qui est substantiellement différente de celle dans laquelle ils avaient investi à l'origine. En somme, à cause des règles, il est très difficile pour la minorité d'opposer son veto à la décision de la majorité et pour la majorité d'imposer simplement ses volontés aux actionnaires minoritaires. Une protection additionnelle est accordée aux actionnaires minoritaires en vertu du Titre 19.00 dans les cas où ils ne peuvent avoir recours au droit de dissidence.

Tous les états américains, à l'exception de la Virginie de l'Ouest, accordent depuis longtemps le droit de dissidence aux actionnaires dans les cas où le projet de loi le permet—changement de tout objet corporatif fondamental, modifications apportées aux articles d'incorporation pour diminuer les droits et privilèges relatifs aux actions, fusion, continuation dans une autre juridiction (aux É.-U. une fusion entre les juridictions) ou la vente, la location ou l'échange portant sur les presque totalité des biens de la corporation. Le droit a été restreint dans seulement deux états, le Delaware et le New Jersey, pour ne s'appliquer qu'aux corporations autres que celles dont les actions sont négociées en grande quantité dans un marché très liquide. Ne voyant aucun mérite intrinsèque à ces restrictions, les Propositions ont recommandé que les normes générales soient introduites dans la loi fédérale. Le projet de loi a été rédigé en conséquence.

TITRE XV—NORMES APPLICABLES AU PROSPECTUS

La loi actuelle

La Loi sur les Corporations Canadiennes (art. 74 à 84) semble régler la distribution de valeurs

mobilières au public effectuée par les corporations fédérales. En réalité, ces dispositions ne font que reprendre les règles fixées par l'«U.K. Companies Act» de 1929, qui ont été amendées et complétées de temps à autre en Angleterre mais qui, au Canada, ont été complètement abrogées par l'application pratique des lois provinciales sur les valeurs mobilières. La seule disposition importante de la loi actuelle se trouve à l'article 78, qui autorise le Ministère à accepter un prospectus accepté par une autre juridiction. En fait, le Ministère n'est que le dépositaire de ces prospectus et le gouvernement fédéral ne fixe aucune norme à leur endroit.

La loi proposée

Les propositions avaient recommandé l'adoption, dans la nouvelle loi, des normes applicables et prévues au prospectus par l'«Ontario Securities Act». Un certain nombre de commentateurs, tout en admettant qu'il serait tout à fait souhaitable que le gouvernement fédéral nationalise la réglementation du marché des capitaux dans tout le Canada, préféraient que l'apparition de normes applicables au prospectus dans la législation fédérale sur les corporations ne pourrait qu'alourdir l'administration actuelle, car elle exigerait l'admission du prospectus de la corporation fédérale dans une juridiction additionnelle compte tenu du fait que la corporation ne serait pas exemptée d'obtenir l'admission de son prospectus dans la ou les juridictions provinciales où seraient effectivement distribuées les valeurs mobilières. Face à cette difficulté, plusieurs commentateurs recommandèrent que le gouvernement fédéral songe plutôt à étudier le problème dans la perspective d'un éventuel système national de réglementation des valeurs mobilières.

En conséquence, les recommandations contenues dans les propositions n'ont pas été adoptées pour le moment. La seule disposition sous le titre XV est donc celle relative à l'admission d'un prospectus par une procédure de référence en vertu de laquelle une copie du prospectus doit être expédiée au gouvernement fédéral à titre de renseignement. Évidemment, son seul but est d'assurer la divulgation des conditions de l'émission de valeurs mobilières par une corporation fédérale dans toutes les juridictions au Canada comme à l'étranger.

TITRE XVI—OFFRES DE PRISE DE CONTRÔLE

La loi actuelle

Tout comme le Titre X (Transactions d'initié), la présente question a été traitée en priorité et ajoutée aux modifications de 1970 à la Loi sur les Corporations Canadiennes. Celle-ci reflète donc maintenant la loi ontarienne d'avant 1972.

La loi proposée

Tout comme le Titre X (Transactions d'initié), la présente question a été traitée en priorité et ajoutée aux modifications de 1970 à la Loi sur les Corporations Canadiennes. Cette loi est semblable à la loi ontarienne telle qu'elle existait avant 1972. Une semblable législation a été promulguée par des amendements en 1968 et 1970 à «the United States Securities and Exchange Act» de 1934.

La loi proposée

Depuis la publication des Propositions par le Ministère en 1971, les dispositions relatives aux offres de prise de contrôle des lois des valeurs mobilières de l'Alberta, du Manitoba et de l'Ontario, des lois australiennes sur les sociétés d'État et de la «Securities and Exchange Act» des États-Unis ont été modifiées en vue de tenir compte d'un certain nombre d'améliorations techniques et des lois relatives aux offres de prise de contrôle ont été promulguées dans plusieurs États américains. L'an passé, l'«Ontario Select Committee on Company Law» dans son «*Report on Mergers, Amalgamations and Certain Related Matters*» a fait des recommandations pour des améliorations aux articles relatifs aux offres de prise de contrôle lesquelles ont été incorporées dans le Projet de Loi 75 (The Ontario Securities Act, 1974), qui a été introduit récemment devant la législature ontarienne. Le Projet de Loi sur les Corporations Commerciales Canadiennes a été réorganisé et rédigé à nouveau pour clarifier les présentes règles et pour inclure les meilleures règles recommandées par les commentateurs ou adoptées dans les lois susmentionnées.

TITRE XVII—LIQUIDATION ET DISSOLUTION

La loi actuelle

Les dispositions relatives à la liquidation et à la dissolution sous la loi actuelle sont difficilement compréhensibles et applicables, étant continuellement mélangées avec des éléments de la Loi sur les Faillites et des éléments de droit corporatif. C'est le cas, par exemple, des dispositions prévoyant la liquidation forcée, par le Ministre, des corporations qui ne se conforment pas aux exigences de la loi (art. 5 et 6) ou relatives aux arrangements et compromis (art. 134 et 135) ainsi qu'aux autres motifs de liquidation (art. 150).

La loi proposée

Le présent Titre n'apporte aucun changement important. Il synthétise et regroupe en un seul endroit les règles relatives à la liquidation et à la dissolution applicables aux corporations solvables, peu importe si le procédé est volontaire ou involontaire. Il fait en effet disparaître l'utilité d'avoir dans la Loi sur les Liquidations et la Loi sur les Arrangements avec les créanciers des compagnies les dispositions relatives aux corporations solvables. Il laisse à la Loi sur les Faillites le soin de traiter du problème des corporations insolubles. Il stipule clairement les droits, les pouvoirs et les obligations d'un liquidateur. Il fixe des conditions formelles à satisfaire comparables à celles qui doivent être satisfaites lors de la constitution en corporation ou lors d'un changement fondamental. Finalement, il assure la reprise d'existence et la garde des sommes non réclamées, comblant ainsi les lacunes de la loi actuelle.

Toutes les règles relatives à la dissolution des corporations insolubles sont en voie d'être consolidées par la révision en cours de la Loi sur les Faillites qui proposera l'abrogation de la Loi des Liquidations et de la Loi sur les Arrangements avec les créanciers des compagnies.

TITRE XVIII—ENQUÊTES

La loi actuelle

Les dispositions relatives aux enquêtes dans la Loi sur les Corporations Canadiennes (articles 114-116) ont été substantiellement élargies en 1970 pour permettre l'extension de leur champ d'application et l'établissement d'un certain nombre de rè-

gles de procédure détaillées, incluant la substitution de la Commission sur les Pratiques Restrictives du Commerce par les tribunaux judiciaires pour la considération des demandes d'enquête.

La loi proposée

Les Propositions recommandaient que la loi proposée limite l'importance des pouvoirs d'enquête conférés par les récents amendements à la Loi sur les Corporations Canadiennes et substitue, à la place, les droits définis de l'actionnaire que l'on pourrait faire valoir par des remèdes efficaces. Le présent Titre met l'accent sur la protection de l'intérêt du public qui doit être distingué lors de la résolution des doléances individuelles. Par conséquent, la portée des dispositions actuelles en matière d'enquête reste la même; c'est la manière de procéder qui est fondamentalement modifiée. Aux termes du Projet de Loi, les enquêtes doivent être autorisées par un tribunal et non pas par la Commission sur les Pratiques Restrictives du Commerce comme c'est présentement le cas. En somme, le Projet de Loi fait ressortir ce qui faisait déjà l'objet des Propositions, à savoir que l'application de la loi doit être assurée par des recours devant les tribunaux de droit commun institués par les actionnaires eux-mêmes ou le Directeur et non par des recours devant des tribunaux gouvernementaux (administratifs).

TITRE XIX—RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

La loi actuelle

La loi actuelle ne traite aucunement des deux principales questions soulevées par le Titre XIX, à savoir l'action dérivée et la requête alléguant l'«oppression». Le droit canadien actuel est nettement déficient en ce qui concerne l'analyse des droits des actionnaires minoritaires et se fonde en grande partie sur des règles structurelles datant du dix-neuvième siècle telle la ratification de l'inconduite des directeurs par un vote majoritaire des actionnaires (même si les directeurs sont aussi actionnaires) et ne se concentre pas sur le problème réel: l'infraction à l'obligation de fiduciaire ou à l'obligation de faire preuve d'intérêt, de diligence et de compétence que les actionnaires, les directeurs, et les fonctionnaires ont envers la corporation et

ses actionnaires. Une grande partie des dispositions de Common Law sont tirées de l'arrêt *Foss v. Harbottle*, qui a été critiqué et même blâmé par au moins une génération d'érudits et de praticiens, principalement parce que la décision rendue met, en cas d'inconduite, les actionnaires majoritaires à l'abri d'une action des actionnaires minoritaires, soit parce que les actionnaires majoritaires ne sont pas tenus à une obligation, soit parce qu'ils se sont, par ratifications, absoutis de toute infraction à leur obligation, soit tout simplement parce que les actionnaires minoritaires n'ont pu surmonter tous les obstacles de forme que la «Common Law» a perpétués.

La loi proposée

Aucune partie du Projet de Loi ne propose de changements plus radicaux que le Titre XIX. En effet, il écarte les contraintes judiciaires qu'imposaient automatiquement une décision aussi décriée que l'arrêt *Foss v. Harbottle* et oblige les tribunaux à se prononcer sur le fond des plaintes déposées par les actionnaires minoritaires contre les actionnaires majoritaires et les directeurs en se basant sur des critères généraux justes et équitables. Il est possible d'y parvenir de deux manières.

Le premier moyen consiste à légitimer, comme le fait l'«Ontario Business Corporations Act» de 1970, les actions dérivées intentées au nom de la Corporation par les actionnaires, le Directeur ou d'autres intéressés pour réparer les torts causés à la Corporation. Le projet constitue une fusion des règles de droit positif de la «New York Business Corporation Law»—qui a aussi fortement influencé la loi ontarienne—et des règles de procédure de l'«Ontario Business Act» de 1970.

Le second moyen dépasse le cadre de la loi ontarienne; en effet, le projet adopte une version modifiée de l'article 210 de L'«U.K. Companies Act» de 1948, à savoir le soi-disant «recours contre les abus» qui permet à une personne lésée—en particulier un actionnaire minoritaire mécontent—de demander au tribunal de corriger une prétendue injustice. Le tribunal dispose de pouvoirs discrétionnaires étendus et juge, pour traiter de tels cas, s'il y a eu inconduite «abusive ou injustement préjudiciable». Étant donné que cette disposition n'est seulement qu'un complément au recours d'évaluation de base conféré sous la Partie XIV et à l'action

dérivée, il est probable qu'elle ne sera invoquée que dans les très rares cas de situation intenable qui ne tombent pas dans l'objectif du recours d'évaluation et qui ne peuvent être caractérisés clairement comme étant préjudiciables à la corporation.

Suivant les recommandations du Rapport Lawrence, qui prétendait que le recours pour redressement de griefs constituait une interférence judiciaire dans la gestion des compagnies, l'«Ontario Business Corporations Act», de 1970 n'a pas inclus une contrepartie à ce recours. Dans le Projet de Loi, une claire distinction a été faite entre la gestion des activités commerciales extérieures et les affaires internes d'une corporation. D'une part, il donne aux directeurs un pouvoir très étendu de direction pour leur permettre de gérer convenablement leurs affaires, les actionnaires ne possédant que le pouvoir résiduel de les destituer. D'autre part, les actionnaires ont généralement le pouvoir de participer aux affaires internes de la corporation et de les contrôler en cas de crise, par exemple, lors d'un changement constitutionnel ou d'une fusion. Mais à tout événement, sous le Projet de Loi, les directeurs et les actionnaires majoritaires sont requis de conduire les activités et les affaires de la corporation dans les meilleurs intérêts de la corporation—non pour leurs intérêts personnels. Les recours contenus dans le Titre XIX renforcent cette politique.

Finalement, la Partie XIX établit des dispositions générales se rapportant aux ordonnances d'abstention, aux offenses et pénalités et aux appels des décisions du Directeur. Consistant avec les pouvoirs d'enquête (Titre XVIII) et les pouvoirs de faire des règles (article 254), le Projet de Loi introduit un système de révision de l'action administrative qui reflète une grande sensibilité pour les principes de droit administratif. En général, les pouvoirs d'enquête sont restreints au public en général et doivent être accordés par un tribunal. Toutes les réglementations proposées doivent être publiées afin de s'assurer que les personnes affectées ont l'opportunité de les commenter. Et toutes les décisions importantes du Directeur doivent être rendues en accord avec les normes statutaires et sont sujettes à appel devant les tribunaux, non seulement révisées par voie d'un bref de prérogative. Dans tous les cas, l'accent est mis sur la facilité d'accès aux tribunaux judiciaires.

TITRE XX—GÉNÉRALITÉS

La loi actuelle

Deux points soulevés dans le Titre XX n'ont pas grand rapport avec la Loi sur les Corporations Canadiennes. Le premier concerne les pouvoirs de réglementation. Le deuxième a trait aux mesures de transition—l'application de la nouvelle législation aux corporations fédérales existantes.

Depuis 1970, des règlements détaillés ont été édictés sous la Loi actuelle relativement aux transactions d'initié, procurations et offres de prise de contrôle. Les Propositions recommandent de maintenir ces règlements dans ces domaines et l'usage graduel de nouvelles réglementations dans d'autres domaines comme la disponibilité d'un nom corporatif, le contenu des états financiers, le contenu des rapports à être déposés au Ministère, la réglementation des actions à participation restreinte et de formules administratives normalisées. Le but est de porter à la connaissance du public en général quelles sont les politiques internes et les procédures qui sont suivies dans l'exercice de la discrétion administrative.

La loi proposée

Afin de s'assurer que les pouvoirs de réglementation recommandés par les Propositions ne seront pas exercés d'une façon arbitraire, le Projet de Loi (article 254) requiert que toutes les réglementations proposées soient publiées pour commentaires du public au moins 60 jours avant d'être soumises au Gouverneur en Conseil pour sanction, permettant ainsi à toutes les personnes intéressées de participer au processus de l'élaboration des règlements. Une telle règle explicite rend claire la grande amélioration par rapport au système actuel de l'administration discrétionnaire.

Bien que les administrateurs de la loi proposée seront contraints davantage à administrer conformément à la loi que sous l'usage de pouvoirs discrétionnaires, cela ne signifie pas qu'ils seront démunis de tout pouvoir. A vrai dire, bien que sa discrétion de disposer des cas soit étroitement restreinte, le Directeur a le pouvoir dans de nombreuses dispositions d'intenter ou d'intervenir dans des actions légales afin de résoudre des problèmes spécifiques: par exemples, en ce qui concerne l'interdiction de faux documents de procuration (a. 148); désigna-

tion d'un vérificateur (a. 161); recherche d'un redressement lors d'une offre de prise de contrôle (a. 198); dissolution d'une corporation (a. 205, 210); l'institution d'une enquête (a. 222); ou l'invocation des recours prévus au Titre XIX—l'action dérivée et le recours pour redressement de griefs (a. 231—«plaignant», 232, 234).

Tel qu'expliqué dans le commentaire du Titre I, bien que les Propositions recommandaient l'adoption d'une loi qui devrait régir toutes les corporations canadiennes, le Projet de Loi ne s'applique pas aux intermédiaires financiers. Conformément à différentes procédures, toutes les autres corporations fédérales sont requises d'être continuées sous le régime de la loi proposée à moins d'en être dispensées par le Gouverneur en Conseil. L'exemple de continuation défini à l'article 261 peut être illustré par un bref résumé.

- Une corporation commerciale ordinaire à laquelle s'applique le Titre I de la Loi sur les Corporations Canadiennes doit être continuée sous la loi proposée dans un délai de 5 ans. Si elle n'est pas continuée, elle sera considérée dissoute à la fin de cette période.
- Quelques lois spéciales constituant des corporations contiennent des références au Titre I de la Loi sur les Corporations Canadiennes. Dans le cas où des dispositions de la loi proposée ne sont pas compatibles avec une loi spéciale, le Gouverneur en Conseil pourra la soustraire à la règle de la continuation obligatoire.
- Le Gouverneur en Conseil peut exiger de toute autre corporation constituée par loi spéciale—autre qu'un intermédiaire financier—d'être continuée sous la loi proposée.
- Et finalement, les corporations constituées en vertu de lois spéciales autres que les corporations qui exploitent une entreprise réglementée se voient accorder le droit d'opter ou pas pour la continuation sous la loi proposée.

En plus des dispositions relatives à la réglementation et à la transition, ce Titre contient un certain nombre de dispositions techniques incontestables et d'application générale en rapport aux avis, copies des documents, pouvoirs de réglementation, formes et conservation des vieux dossiers.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX CORPORATIONS
COMMERCIALES CANADIENNES**

**CONCORDANCE DU PROJET DE LOI C-213
ET PROJET DE LOI C-29**

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
---	--	------------

PARTIE I—INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1	1	
2	2	
2(1)	2(1)	Dans la définition « associée », substitué, « immédiatement » à « actuellement » afin de rendre plus claire la signification.
2(1)	2(1)	Dans la définition « associée », supprimé à l'alinéa (d) la référence à la résidence pour obtenir une plus grande uniformité avec les lois provinciales.
2(1)	2(1)	Substitué, « Directeur » à « Registraire » partout dans la Loi pour refléter l'actuelle organisation ministérielle.
2(1)	2(1)	Dans la définition « Directeur » substitué, « signifie » à « comprend » pour restreindre la portée.
2(1)	2(1)	Modifié, la définition « résident du Canada » pour correspondre plus étroitement à la Loi Révisée sur l'Investissement Étranger.
2(7)	2(7)	Modifié, le concept « distribution au public » pour inclure les distributions prévues sous la Loi des pré-titres et renfermer ainsi les distributions secondaires.
2(8)		Nouvelle disposition conférant plein pouvoir au Directeur pour exempter qu'une valeur mobilière soit incluse dans une distribution publique afin de rendre plus flexibles certaines dispositions (i.e. Arts. 165, 186).
3	3	
3(3)		Nouvelle disposition pour empêcher l'application des dispositions générales de la présente Loi des Corporations au Canada et de celles de la Loi relative à la Liquidation.

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213 Changement
---	--

3(4)		Nouvelle disposition prohibant qu'une corporation exerce des activités à titre d'intermédiaire financier.
4	4	Modifié en vue d'élucider la signification.

PARTIE II—INCORPORATIONS

5	5	
6	6	
7	7	
8	8	
9	9	
10	10	
10(1)		Permettre au nom corporatif d'y inclure « corporation » ou « corp. »
11	11	
12	12	
12(1)		Abrégé, de façon à faire entendre que les normes doivent être contenues dans les règlements.
13	13	
14	14	

PARTIE III—CAPACITÉ ET POUVOIRS

15	15	
15(1)		Refait, pour supprimer toute implication de limitations dans la capacité d'une corporation.
16	16	
17	17	
18	18	Ajouté, « garant » de façon à rendre équivalente la position du garant et de la corporation.

PARTIE IV—SIÈGE SOCIAL ET REGISTRES

19	19	
20	20	
20(3)		Ajoutée, une disposition de transition pour la reconnaissance des précédents registres.
21	21	
21(9)		Ajouté, paragraphe (c) établissant un parallèle avec l'Article 80(5).
22	22	
23	23	

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213 Changement
---	--

PARTIE V—FINANCEMENT CORPORATIF

24	24	
24(4)		Ajoutée, une clause d'exception à l'alinéa (a) pour exclure la catégorie des assemblées.
25	25	
26	26	
26(2)		Ajouté, un sous-paragraphe (2) pour empêcher toute application rétroactive.
26(3)		Ajouté, un sous-paragraphe (3) pour clarifier le traitement des paiements partiels des actions en circulation.
26(4)		Ajouté, un sous-paragraphe (4) pour clarifier que les règles statutaires relatives au capital déclaré doivent être observées.
27	27	
28	28	
29	29	
30	30	Supprimée, la référence aux transferts annulés pour maintenir une compatibilité avec le sous-alinéa 51(2).
31	31	
32	32	
33	33	
33(2)		Ajouté, un nouveau paragraphe (2) pour clarifier la distinction entre les cas du paragraphe 33(1) et ceux du paragraphe 33(2).
34	34	
35		Ajoutée, une disposition pour clarifier le statut des actions données.
36		Ajoutée, une disposition relative aux actions partiellement payées au moment de la transition.
37	35	Ajouté, un paragraphe (3) se référant à la nouvelle disposition relative aux actions partiellement payées.
37(4)		Ajoutée, une référence à l'Art. 234 et modifiée, se référant à « toute autre considération ».
37(5)	35(4)	Ajouté, « ou fractions de celles-ci » pour clarifier la signification.

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
37(7)	35(6)	Ajoutée, une référence à l'Art. 234 et une clause «à moins que» pour assurer que cette disposition n'outrepasse pas arbitrairement les articles.
37(8)	35(7)	Modifié, clairement pour légitimer l'usage de dettes en obligations en vue de prouver une responsabilité à l'égard des prêts fluctuants.
37(9)	35(8)	Modifié, pour assurer qu'aucune fusion ou confusion d'obligation n'aura lieu si débiteur et créancier deviennent une seule personne et pour inclure aussi bien la caution que la créance.
38	36	
38(1)		Supprimé, «rachat ou autres acquisitions» et supprimée, la référence à l'Art. 34.
38(2)		Supprimée, la référence à l'Art. 34.
39	37	
40	38	
41	39	
42	40	Complètement refait et simplifié de façon à élucider la signification et à établir un parallèle plus étroit avec les art. 32 à 40.
43	41	
43(1)	41(1)	Ajoutée, la phrase «sous réserve du sous-para- graphe 140(4)» afin de se référer au cas de con- vention unanime des actionnaires.

**PARTIE VI—CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES,
REGISTRES ET TRANSFERTS**

44	42	
44(2)	42(2)	Ajoutée, la définition de «acquéreur» en vue d'inclure toute personne qui acquiert une valeur mobilière à titre de créancier garanti ou de donataire.
44(2)	42(2)	Supprimée, «acheteur subséquent» qui fait double emploi.
44(2)	42(2)	Ajoutée, la définition de «valide» pour clarifier sa signification aux arts. 48, 49, 51 et 55 et pour distinguer ce mot de «authentique».

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
45	43	
45(1)	43(1)	Supprimée, la dernière phrase « . . . et les règlements. . . » pour éviter une redondance.
45(3)	43(3)	Inséré, « valeurs mobilières » après « certificat » pour clarifier le sens.
45(10)	43(10)	Refait, pour clarification paragraphe (10) (b).
45(11)	43(11)	Refait pour clarification.
45(14)	43(14)	Refait pour clarification.
45(15)		Ajoutée, une nouvelle disposition pour déclarer que le détenteur de titres n'a aucun droit de vote ou de recevoir des dividendes.
46	44	Modifié pour clarification.
46(7)	44(7)	Modifié pour permettre une politique flexible quant à la conservation d'un certificat de titres.
47	45	
47(1)	45(1)	Changé le renvoi à l'art. 72(7).
47(3)	45(3)	Supprimé, « à la satisfaction de la corporation » pour éviter d'accorder une discrétion absolue.
47(5)	45(5)	Refait pour mettre l'accent sur un acte d'un enfant en bas âge plutôt que d'une corporation.
47(7), (8)	45(7), (8)	Ajouté, « applicable » après le mot « loi » afin de limiter la portée.
48	46	Ajouté, « raisonnablement » avant « disponible » au sous-paragraphe (1)(b) pour mettre en parallèle avec le sous-paragraphe (1)(a).
49	47	
49(d)	47(d)	Ajouté, « si le défendeur établit une défense ou l'existence d'un vice » afin de clarifier qui a le fardeau de la preuve.
50	48	
51	49	
52	50	
53	51	
54	52	
55	53	
56	54	
57	55	
58	56	
59	57	

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changeement
60	58	Substitué, « il peut devenir » à « il devient » afin de souligner que l'acheteur doit agir.
61	59	
62	60	
63	61	
64	62	
65	63	
66	64	
67	65	
68	66	
68(2)	66(2)	Substitué, à la dernière ligne, « cet acquéreur » à « lui » de façon à dissiper l'équivoque.
69	67	
69(1)	67(1)	Supprimé, à la dernière ligne, « frais de transfert » et remplacer ces mots par « frais de la preuve et du transfert » afin de clarifier la signification.
70	68	
71	69	
72	70	
73	71	
74	72	
74(1)	72(1)	Ajouté, « applicable » après « loi fiscale » afin de limiter la portée.
75	73	
76	74	

PARTIE VII—ACTE DE FIDUCIE

77	75	
77(1)	75(1)	Modifiée, la définition de « acte de fiducie » afin de clarifier la signification et l'application future.
77(2)	75(2)	Restructuré, afin d'utiliser « distribution publique » tel que défini dans le sous-paragraphe 2(7).
78	76	
78(3)	76(3)	Rayée, l'expression redondante « ou garantis ».
78(4)	76(4)	Rendre applicable aux sous-paragraphe (1) et (2).
79	77	
80	78	
80(1)	78(1)	Restructuré, le préambule pour clarifier.
80(2)		Ajouté, un sous-paragraphe (2) afin de citer clairement le devoir de l'émetteur.
81	79	

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
81(1)	79	Devient mandataire, le devoir de l'émetteur de fournir des preuves qu'il s'est conformé aux conditions de l'acte de fiducie dans ces cas.
81(2)		Ajouté, un sous-paragraphe (2) afin d'autoriser le fiduciaire d'exiger de l'émetteur des preuves dans d'autres cas.
82	80	
83	81	
84	82	
84(1)	82(1)	Rayée, l'expression redondante «ou garantis» et ajouté, «s'est conformé aux conditions de l'acte de fiducie relatives à» avant «tout acte».
84(2)	82(2)	Substitué, “sur” pour “Au moins une fois. . . titre de créances” et rayée, l'expression redondante “ou garantis”.
85	83	Rayé, “enregistrés” et rayée, l'expression redondante “ou garantis”.
86	84	Rayé, “qu'il tient d'un acte de fiducie” du préambule et rayé, “ou garantis” de (a).
87	85	
88	86	Rayé, “ou garantis”.

PARTIE VIII—SEQUESTRES ET SEQUESTRES—GÉRANTS

89	87	
90	88	
	89	Rayé, l'art. 89 du Projet de Loi C-213.
91	90	
92	91	
93	92	
94	93	
95	94	
96	95	

PARTIE IX—ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

97	96	
97(1)	96(1)	Restructuré dans une voix active.
97(2)	96(2)	Restructuré afin de référer à «distribution publique» tel que défini dans le sous-paragraphe 2(7) et afin de réconcilier avec les exigences du comité de vérification (a. 165).
98	97	

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changeement
98(1) 99	97(1) 98	Ajouté, «l'entreprise et» à l'avant-dernière ligne.
99(1)	98(1)	Rayée, la référence aux administrateurs «initiaux» afin d'assurer que les administrateurs initiaux sont dans la même position que les administrateurs subséquents.
99(2)	98(2)	Rayé, «initial» et ajouté, «visée au paragraphe (1).»
100	98(3), (4), (5) 99	Rayé car il y a redondance vu l'abolition de la référence «administrateurs initiaux».
100(1)	99(1)	Modifié, par. (d) pour mettre en parallèle avec le par. 5(1) (c).
100(3)	99(3) 99(4)	Rayé, «des administrateurs initiaux et». Rayée, la disposition prohibant aux employés canadiens d'être comptés comme administrateurs résidents canadiens d'une corporation contrôlée par une corporation étrangère.
101	100	
101(1)	100(1)	Restructuré afin d'éliminer la redondance et clarifier le sens.
101(2)		Ajouté nouveau sous-paragraphe (2) pour clarifier la durée en fonctions.
101(3)	100(2)	Ajouté, «où il y a lieu à l'élection d'administrateurs» pour refléter la possibilité d'une durée de fonction maximale de trois ans.
102	101	
103	102	
104	103	Ajoutée, l'expression «sous réserve de l'alinéa 102 g), ...».
105	104	
105(3)		Ajouté, «ou n'y soit incluse» afin de permettre l'addition d'une déclaration d'un administrateur à la circulaire de sollicitations de procurations.
106	105	
106(3)		Modifié afin de faire un parallèle avec le sous-par. (1) et d'assurer que cette disposition ne passe pas outre aux autres sauvegardes.
107	106	
108	107	
109	108	

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changeмент
109(2)		Modifié en ajoutant une clause « nonobstant » afin d'assurer qu'un quorum ait plein pouvoir même lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, soutenant la politique de la présente Loi sur les corporations canadiennes, sous-par. 86(3).
109(3)	108(3)	Ajoutée, une exception concernant une corporation à laquelle il est référé à l'art. 100(4).
110	109	
110(1)	109(1)	Ajouté, « pourvu que cet administrateur—gérant soit résident du Canada, ».
110(2)	109(2)	Ajoutée, une exemption concernant une corporation à laquelle il est référé au sous-paragraphe 100(4).
110(3)	109(3)	Modifié, par. (b), restructuré par. (c), modifié, par. (d), rayé, par. (g), et modifié, par. (j), afin d'assurer que les règlements statutaires ne rendent pas impossible ce qui existe depuis longtemps comme procédures administratives.
111		Ajouté, un nouvel article afin d'assurer qu'une erreur formelle n'annule pas quelque acte que ce soit d'un administrateur ou d'un dirigeant.
112	110	
113	111	
113(1)	111(1)	Ajouté, « à la date de la résolution » à la fin pour spécifier quand l'évaluation a lieu.
114		Ajoutée, une nouvelle disposition afin de continuer la politique de la présente Loi sur les corporations canadiennes a. 99 afin de rendre les administrateurs personnellement responsables pour les arrérages de salaires en cas d'insolvabilité.
115	112	L'application a été étendue pour inclure généralement les dirigeants et limiter la sanction résolutoire: les devoirs et responsabilités des administrateurs et dirigeants sont énoncés à l'art. 117.
115(1)	112(1)	Ajouté, « ou demander » et ajouté, « des assemblées des administrateurs » au postambule pour clarifier le sens.
115(2)(d)		Ajouté, nouveau par. (d) pour inclure un cas manquant.

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
115(3)		Ajoutée, nouvelle disposition concernant le temps de la divulgation de renseignement par un dirigeant.
115(4)	112(3)	Ajouté, «ou demander que soient consignées au procès-verbal».
	112(4)	Rayé, l'ancien sous-par. (4) concernant la responsabilité des administrateurs, laquelle est couverte par l'art. 117.
115(4)	112(5)	Ajouté, par. (c) pour légitimer l'achat d'assurance et ajouté, par. (d) pour assurer que les administrateurs d'affiliées ne sont pas privés de voter.
115(6)	112(6)	Modifié pour clarifier.
115(7)		Ajoutée, nouvelle disposition pour clarifier les normes relatives à la nullité.
115(8)	112(7)	Modifié pour refléter le nouveau sous-par. (6).
116	113	
116(a)	113(a)	Après «pouvoirs» substitué «d'administration à l'égard de l'entreprise de la corporation».
117	114	
	114(4)	Rayé puisqu'il s'agit de redondance.
118	115	
118(1)	115(1)	Ajouté, «ou à une réunion d'un comité du conseil d'administration» et aussi «ou à toute mesure prise» afin d'étendre la portée de la disposition divergente.
118(4)	115(4)	Rayé, l'expression redondante "comme étant exacts".
119	116	
119(4)	116(4)	Rayé, par. (4)(b) qui se rapporte à un administrateur qui est une personne dénommée d'une corporation actionnaire. Un tel administrateur devrait démissionner plutôt que de commettre une violation à son devoir de fiduciaire tel que mandaté par la corporation actionnaire.
120	117	

PARTIE X—TRANSACTIONS D'INITIÉ

121	118	
121(1)	118(1)	Rayé, par. (1)(b) de la définition de «corporation distributrice» qui est une redondance à la lumière du concept élargi de «distribution publique» tel que décrit à l'art. 2(7).

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
121(1)	118(1)	Rayé, « contrôle directement ou indirectement » de la définition de « initié » qui est une redondance de l'expression « exerce un contrôle ».
121(1)	118(1)	Remplacé « désigne » au lieu de « comprend » dans la définition de « dirigeant » afin d'établir une limite définie.
121(1)	118(1)	Restructurer la définition de « action » pour faire un parallèle avec l'art. 187.
121(2)	118(2)	Abrégé, par. (2)(e) pour clarifier le sens et le reconcilier avec le par. 124(2) qui empêche des initiés de négocier dans des options vendeurs.
121(4)	118(4)	Rayée, la redondance « ou actions ».
122	119	
122(5), (6), (7)	119(5), (6), (7)	Substitué, « valeurs mobilières » pour « actions » afin d'étendre l'application de l'article.
123	120	
124	121	
125	122	
125(1)	122(1)	Rayé, « directement ou indirectement » du par. (1) (c) pour faire un parallèle avec la définition d'initié, de l'art. 121(1) et ajouté par. (f) pour étendre l'application de l'article pour comprendre certaines personnes qui reçoivent de l'information confidentielle, « tippees ».
125(2)		Ajouté, nouvel alinéa pour faire un parallèle avec le par. 121(2).
125(3)		Ajouté, nouvel alinéa pour faire un parallèle avec le par. 121(3).
125(4)		Ajouté, nouvel alinéa pour faire un parallèle avec le par. 121(4).
125(5)	122(2)	Substitué, « valeur mobilière » pour « action » pour étendre l'application de l'article, continuant la politique de la présente Loi sur les corporations canadiennes art. 100.4(1).
125(6)	122(3)	

PARTIE XI—ACTIONNAIRES

126	123	
127	124	
128	125	
128(1)(c)	125(1)(c)	Ajouté, « ou de voter à » pour rattacher avec le par. 125(3) et le par. 132(2).

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
128(3)(b)	125(3)(b)	Restructuré pour préciser que les administrateurs peuvent établir une liste définitive de voteurs 10 jours avant une assemblée en donnant avis de l'assemblée.
129	126	
129(1)(a)	126(1)(a)	Rayée, l'expression « . . . à sa dernière adresse. . . », qui est une redondance de l'article 246.
129(3), (4)	126(3), (4)	Modifié pour fixer une limite maximale sur les ajournements sans nouvel avis.
130	127	
131	128	
131(2)	128(2)	Ajoutée, l'expression « ou annexer la proposition à cette circulaire » pour éviter d'avoir à inclure une proposition dans une circulaire de procuration imprimée.
131(5)(a)	128(5)(a)	Rayé, vu la redondance. Les tests véritables sont énoncés dans les alinéas présents (b) à (e).
131(10)	128(10)	Rayée, la disposition pour un avis de dix jours en se fiant sur les règles de cour ou une ordonnance de la cour sous l'article 241.
132	129	
132(1)	129(1)	Remanié, pour imposer un devoir à la corporation et pour lui permettre de préparer une liste définitive des voteurs, dix jours avant l'assemblée.
132(2)	129(2)	Amendé pour clarifier les droits de vote d'un actionnaire et pour faire le joint avec le par. 125(2).
132(3)	129(3)	Amendé pour faire disparaître l'implication qu'un émetteur n'est pas requis de maintenir en duplicata, un registre central à un bureau enregistré d'une succursale.
133	130	
134	131	
134(2)	131(2)	Amendé pour exiger une autorisation par une résolution des directeurs.
135	132	
136	133	
137	134	
137(1)	134(1)	Substitué, dix pour cent par cinq pour cent afin de faire un parallèle avec le par. 109(1) de la loi ontarienne sur les corporations commerciales de 1970.

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
137(2), (3)	134(2), (3)	Substitué, «aux fins» par la phrase «les affaires à traiter par» afin de faire un parallèle avec le par. 129(5).
137(4)	134(4)	Substitué, «trente» par «vingt et un» afin de correspondre à la période d'avis prévu sous le par. 129(1).
138	135	
139	136	
139(2)	136(2)	Le préambule a été remanié pour clarifier que la cour peut faire toute ordonnance à partir de combinaison des ordonnances listées.
140	137	
140(3)	137(3)	Ajoutée, la référence au par. 45(8) pour réconcilier les deux dispositions et pour en clarifier le sens.

PARTIE XII—PROCURATIONS

141	138	Substitué, «personne qui est détenteur d'une licence» par «courtier en valeurs mobilières» pour limiter l'application des règles relatives aux procurations aux maisons de courtage.
142	139	Clairement amendé pour légitimer l'usage de détenteurs de procuration alternatifs.
143	140	Supprimée, l'expression «à sa dernière adresse. . .» qui est une redondance sous le par. 246(1).
144	141	
144(2)	141(2)	Amendé pour exiger que les documents supplémentaires soient envoyés au Directeur.
145	142	
146	143	
146(1), (2)	143(1), (2)	Amendé pour se référer à un fondé de procuration suppléant, consistant avec l'art. 142.
147	144	
147(1)(b)	144(1)(b)	Par. (b), remanié pour excepter un courtier qui a déjà des instructions de vote par écrit.
148	145	
148(1)	145(1)	Amendé pour étendre les pouvoirs de la cour afin que celle-ci ait plus de discrétion pour résoudre le problème.
148(2)	145(2)	Rayée, la référence aux dix jours, faisant un parallèle avec l'art. 13(10).

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213 Changement
---	--

**PARTIE XIII—DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS
FINANCIERS**

149	146	
150	147	Substitué, «est convaincu» par la phrase «croit avec raison».
151	148	
151(1)	148(1)	Ajouté, «ou unifiée de la manière prescrite...» pour légitimer l'usage de rapports combinés (combinant les filiales exploitant une entreprise commune) et pour autoriser de faire des règles pour clarifier les détails.
152	149	
153	150	
153(1)	150(1)	Remplacé, «immédiatement après» par «avant» pour assurer qu'un actionnaire voit les états financiers avant de voter pour leur approbation.
154	151	
154(1)	151(1)	Modifié pour clarifier qu'une corporation divulgatrice doit envoyer ses états financiers au Directeur indépendamment des assemblées d'actionnaires.
154(3)		Ajouté pour autoriser l'établissement de règlements pour clarifier les politiques qui sont présentement fondées sur l'interprétation de règles statutaires générales.
155	152	
155(1)	152(1)	Ajouté, «sous réserve du paragraphe (5)» pour rattacher à la procédure d'exemption.
155(3), (4), (5)	152(3), (4), (5)	Ajoutées, les dispositions qui figuraient aux sous-paragraphes 155(3), (4) et (5) Projet de Loi C-213 à l'article 155 du nouveau Projet de Loi car ces sous-paragraphes sont plus pertinents à cet article.
156	153	
157	154	
158	155	
	155(3), (4), (5)	Transportés à l'article 155.
159	156	
160	157	

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
160(2)	157(2)	Modifié pour exiger la convocation d'une assemblée pour combler une vacance au poste de vérificateur dans les 21 jours.
161	158	
162	159	
162(3)		Ajoutée, une nouvelle disposition pour exiger qu'une personne qui envoie un avis à un vérificateur envoie une copie à la corporation.
162(6)	159(5)	Ajouté, «ou inclure dans cette circulaire» pour permettre une certaine flexibilité dans le format de la circulaire d'information sur les procurations comme dans le paragraphe 131(2).
163	160	
164	161	
164(1)	161(1)	Ajoutée, une référence aux anciens administrateurs et ajouté, un standard «raisonnable».
164(2)	161(2)	Reformulé pour clarifier l'obligation des administrateurs de fournir au vérificateur les renseignements concernant les filiales.
165	162	
165(1)	162(1)	Modifié pour clarifier le sens et référer expressément au paragraphe 97(2).
165(2)		Ajoutée, nouvelle disposition autorisant le Directeur à permettre à une corporation de se soustraire à l'obligation d'avoir un comité de vérificateurs.
165(6)	162(5)	Modifié pour imposer à un dirigeant ainsi qu'à un administrateur l'obligation de divulguer toute erreur ou déclaration erronée et modifié en conséquence, la pénalité prévue au paragraphe (9).
166	163	

PARTIE XIV—MODIFICATIONS DE STRUCTURE

167	164	
167(1)		Modifiés, les paragraphes (1)(c) et (f) pour mettre en parallèle avec le texte du paragraphe 184(1).
167(2)		Ajoutée, nouvelle disposition accordant aux actionnaires le pouvoir d'autoriser les administrateurs d'annuler une résolution avant qu'il n'y soit donné suite.

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
168		Ajouté, nouvel article concernant les restrictions sur le transfert des actions d'une corporation qui font partie d'une distribution publique.
169	165	
169(2)	165(2)	Ajouté, «dissident» après «actionnaire» pour clarification.
170	166	
170(1)(g)		Ajoutée, nouvelle disposition pour référer à l'article 168.
171	167	
171(1)	167(1)	Ajoutée, une référence au nouvel article 168.
171(2)	167(2)	Reformulées complètement, les procédures de réduction de capital pour uniformiser les politiques avec celles applicables au rachat par une corporation de ses actions et pour référer à l'article 36.
	167(4), (5), (6)	Supprimés, les paragraphes devenus inutiles par le nouveau paragraphe 167(2).
172	168	
173	169	
174	170	
174(1)	170(1)	Ajouté, le standard «raisonnables».
175	171	
176	172	
177	173	
177(1)	173(1)	Modifié pour clarifier les droits des actionnaires de catégories d'actions.
177(4)	173(4)	Modifié pour clarifier les droits des catégories.
178	174	
178(2)(b)(iii)		Ajouté, nouveau sous-paragraphe (iii) pour assurer qu'il n'y a pas de réduction forcée ou imposée du capital qui pourrait résulter en une présomption de réduction du capital en vertu de la Loi de l'Impôt sur le revenu.
179	175	
179(2)(b)	175(2)(b)(c)	Reformulé pour en clarifier le sens.
179(3)	175(3)	Ajouté, «connus» pour envisager le fait que le nom de certains créanciers peuvent être inconnus comme les détenteurs de billets payables aux porteurs.

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
	175(4), (5)	Supprimés, rendus inutiles par la reformulation du paragraphe 179(2)(b).
180	176 176(b)	Supprimé pour accentuer le principe de continuation et éliminer toute suggestion possible que les corporations fusionnées cessent d'exister et qu'une nouvelle corporation est née de la fusion.
180(e)	176(f)	(aucun changement dans la version française).
181	177	
181(8)		Ajoutée, une nouvelle disposition pour assurer que la règle « grandfather » figurant au paragraphe (7) comprend les options, droits et actions au porteur.
182	178	
182(2)		Nouvelle disposition prohibant l'exportation d'une compagnie d'investissement excepté lorsque le Ministre des Finances y consent.
182(6)		Ajoutée, une nouvelle disposition permettant aux actionnaires d'autoriser les administrateurs d'abandonner à leur discrétion une continuation comme aux paragraphes 167(2) et 177(6).
183	179	
183(1)(b)	179(1)(b)	Ajouté, « émettre à nouveau » pour faire un parallèle avec l'art. 37(a).
186(6)	179(6)	Rédigé à nouveau à partir de la préposition « si » pour en clarifier le sens.
	179(7)	
184	180	
184(1)	180(1)	Amendés, les par. (a) et (b) pour mettre en parallèle avec le contenu de l'art. 167(1).
184(3)	180(3)	Ajouté, « mais » à la fin pour exclure la considération de valeur ajoutée par la proposition.
184(4)	180(4)	Rédigé à nouveau pour clarifier qu'un mandataire ne peut pas être dissident partiellement à l'égard des actions qu'il détient pour le compte d'un même propriétaire à titre de bénéficiaire.
184(12)	180(12)	Rédigé à nouveau pour clarifier les périodes de temps.
185	181	
185(1)(c)	181(1)(c)	Le par. (c) a été amendé pour restreindre son application aux arrangements entre corporations.

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213 Changement
---	--

PARTIE XV—NORMES APPLICABLES AUX PROSPECTUS

186 182

PARTIE XVI—OFFRE DE PRISE DE CONTRÔLE

187	183	Rédigée à nouveau, la définition de « offre franche » pour clarifier que « moins de quinze actionnaires » veut dire le nombre maximum de sollicités et non le nombre de personnes faisant partie d'une entente. De la définition de « offre de prise de contrôle » la phrase superflue « quinze actionnaires ou plus » a été rayée.
188	184	
189	185	
190	186	
190(f)	186(f)	Substituée, la phrase « sur le marché » par la phrase « hors du cadre de l'offre de prise de contrôle » pour clarifier que les règles à suivre s'appliquent même si un achat se fait en dehors du marché reconnu.
191	187	
192	188	
193	189	
194	190	
194(1)	190(1)	Changée pour rendre une circulaire des administrateurs obligatoire pour chaque offre.
194(3)		Nouvelle disposition permettant d'établir une règle—re circulaire—paragraphe (2).
194(4)	190(4)	L'infraction est enlevée du fait qu'elle est maintenant inapplicable.
194(5)	190(3)	Nouvelle disposition ajoutée permettant la dissidence d'un administrateur.
195	191	
196	192	
196(1)	192(1)	Ajouté, « et la circulaire d'offre » pour exiger que les administrateurs examinent chaque document pour lesquels ils pourraient encourir une responsabilité personnelle, en vertu du paragraphe 198 (3), c.a.d. pour fausse déclaration.
197	193	
198	194	

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
198(3)	194(3)	Ajoutés, alinéas (f), (g) et (b) pour permettre à la cour d'appliquer des remèdes après l'offre.
198(4)		Nouveau paragraphe indiquant qui a le pouvoir d'invoquer les remèdes prévus au paragraphe (3).
199	195	
199(1)	195(1)	Ajoutée, définition du terme « offre de prise de contrôle » pour couvrir toutes les acquisitions d'actions et pas seulement les offres telles que définies par l'article 187.
199(3)(c)	195(3)(c)	Substitution de (17) au lieu de (18) au sous-alinéa c)(ii).
199(6)	195(6)	Substitution de (3)c)(i) remplaçant le sous-alinéa (3)c)(ii).
199(13)(a)	195(13)(a)	Ajouté, « visés au sous-alinéa (3)c)(ii) » pour mieux définir le champ d'action.

PARTIE XVII—LIQUIDATION ET DISSOLUTION

200	196	
201	197	
202	198	
202(4)	198(4)	Substitution, « est assujettie » remplaçant « est soumise » pour indiquer clairement qu'une corporation ayant repris son existence est assujettie à toutes ses obligations et non seulement les obligations de son bilan.
203	199	
204	200	
204(7)(c)	200(7)(c)	Clause « au paiement de tout son passif » éliminée pour correspondre avec paragraphe 202(4).
205	201	
206	202	
207	203	
207(1)	203(1)	Addition des termes « ou d'une de ses corporations affiliées » pour donner une meilleure définition et ajouté, « néglige injustement... » au lieu de « au mépris de... » à la conclusion de l'alinéa (a) pour se conformer avec les paragraphes 222(2) et 234(2).
208	204	
209	205	

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C29-	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changeement
209(3)(c)	205(3)(c)	Le mot « connu » est ajouté après créancier pour tenir compte du fait que certains créanciers sont anonymes, comme à l'alinéa 179(3)(a).
209(4)(b)	205(4)(b)	Éliminée, la référence à une limite de temps et laissées, les règles de cour en vertu de l'article 241 telles qu'au paragraphe 131(10).
210	206	
211	207	
212	208	
212(1)	208	Changé pour confirmer que les pouvoirs des actionnaires et administrateurs peuvent échoir au liquidateur.
212(2)		Nouveau paragraphe (2) permettant délégation de pouvoirs par le liquidateur.
213	209	
	210	Élimination de l'article 210 du Projet de Loi C-213 du fait qu'il n'est pas nécessaire et prête à confusion. L'article 208 donne le pouvoir au liquidateur d'administrer les propriétés de la corporation et ses contrats. De ce fait il n'est pas nécessaire de confirmer ses pouvoirs sur ces matières.
214	211	
215	212	
215(1)	212(1)	Changements apportés à (1)a) pour correspondre aux termes de l'article 118(4).
215(2)	212(2)	Changements apportés à (2)b) pour correspondre aux termes de l'article 118(4).
216	213	
216(4)	213(4)	Éliminée, la limite de temps et laissées, les règles de cour en vertu de l'article 241 telles qu'au paragraphe 131(10).
217	214	
218	215	
219	216	
219(2)(b)	216(2)(b)	Substitution de « les deux ans » au lieu de « dans l'année » pour augmenter le délai pour prendre action contre une corporation, pour correspondre avec les articles 252, 253 de la Loi sur les Corporations commerciales de l'Ontario—1970.

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
219(4) 220 221	216(4) 217 218	Augmenté, à deux ans le temps pour prise d'action.
221(2)	218(2)	Refondu pour meilleure interprétation.

PARTIE XVIII—ENQUÊTE

222	219	
222(2)(b)	219(2)(b)	Substitution de la phrase «ou d'une manière qui néglige injustement» remplaçant «ou au mépris de» pour correspondre avec les standards établis aux paragraphes 207(1) et 234(2).
223	220	
224	221	
225	222	
226	223	Pour attirer l'attention aux offenses du Code Criminel.
227	224	
228	225	
228(1)	225(1)	Attire l'attention sur les nouvelles dispositions touchant les actions à participation restreinte en vertu de l'article 168 en ce qui concerne les règlements.
229	226	
230	227	

PARTIE XIX—RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

231	228	
232	229	
233	230	
234	231	
234(2)	231(2)	Ajouté dans la conclusion, «ou qui néglige injustement» pour être conforme avec les standards donnés aux paragraphes 207(1) et 222(2).
235	232	
236	233	
237	234	
238	235	
239	236	
239(b)	236(b)	Disposition supplémentaire couvrant toute décision sur les noms.

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Change- ment
239(c)	236(c)	Disposition supplémentaire couvrant tous les pouvoirs d'exemption.
240	237	
241	238	
242	239	
243	240	
244	241	
245	242	Rédigé à nouveau pour éviter d'utiliser le terme «cour» d'une façon spécifique avec référence particulière aux Cours supérieures.

PARTIE XX—GÉNÉRAL

246	243	
246(2)		Addition du paragraphe (2) pour donner des éclaircissements sur l'effet de l'avis des administrateurs mentionnés aux articles 101 et 108.
246(3)	243(2)	Ajouté, «à moins... jamais parvenu» en cas de grève ou d'autre interruption de service.
247	244	
248	245	Revisé, pour faire un parallèle avec l'art. 246(3).
249	246	
249(2)	246(2)	Ajouté, «sauf... une corporation» substitution de «preuve préemptoire» pour remplacer «la preuve» pour donner une meilleure définition et comparer avec la politique de la Loi sur les Corporations Canadiennes actuelle et l'article 142.
250	247	
250(3)	247(3)	Rédigé à nouveau pour indiquer clairement qu'une inscription au registre des valeurs mobilières est une preuve «prima facie».
251	248	
252	249	
253	250	
254	251	
254(1)(b)	251(1)(b)	Rédigé à nouveau pour mieux définir les pouvoirs de réglementation concernant les droits payables.
254(1)(e)	251(1)(e)	Éliminé, l'alinéa (c) qui est maintenant remplacé en plus de détails par le paragraphe 168(5) et référence supplémentaire aux procédures de dispense s'appliquant aux pratiques de dispensation mentionnées à l'alinéa 239(c).
255	252	

Projet de Loi 30 ^e Parle- ment C-29	Projet de Loi 29 ^e Parle- ment C-213	Changement
255(2)(b)	252(2)(b), (c)	Rédigé à nouveau pour combiner les alinéas b) et a) et donner une meilleure définition. Éliminée, la référence faite à la vérification qui peut être requise par exception en vertu de l'article 252.
255(3)	252(3)	Rédigé à nouveau pour confirmer que le Directeur peut postdater (mais non antidater) un certificat.
256	253	
257	254	
258	255	
259	256	
260	257	
261	258	
261(1)		Nouvelle disposition permettant aux actionnaires d'une compagnie fédérale d'amender les statuts de la compagnie et autoriser continuation au cours de la même réunion.
261(2)		Nouvelle disposition éliminant le droit de dissidence dans le cas d'une modification apportée en vertu du paragraphe (1).
261(3)	258(1)	
261(5)	258(3)	
261(6)	258(4)	Changé pour mieux indiquer la relation avec les paragraphes 5 et 3.
261(7)	258(5)	
261(8)	258(6)	
261(10)		Addition du paragraphe (10) pour indiquer clairement qu'une corporation à but non-lucratif ne pourra pas continuer en vertu de cette loi.
262	259	
263		Nouvelle disposition permettant une modification apportée en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.
264		Nouvelle disposition permettant une modification apportée en vertu de la Loi sur le Conseil National de la Recherche.
265		Nouvel article faisant mention de l'annexe indiquant les changements importants apportés à d'autres Lois.
266	260	

